

DÉCISION N°D-2023-155

SIGNATURE AVEC LE DOCTEUR ANNE RAYSSIGUIER D'UN BAIL PROFESSIONNEL POUR LOUER LE CABINET DE CONSULTATION L8.3, AINSI QUE LE TIERS DU LOCAL L8 BIS AU SEIN DU CENTRE MEDICAL

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/023 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature donnée au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le bail professionnel,

Considérant la baisse du nombre de professionnels de santé notamment des médecins dans la commune, au fil des années,

Considérant la volonté de la commune de maintenir une offre médicale à ses administrés,

Considérant l'achèvement du centre médical,

Considérant l'intérêt du Docteur Anne RAYSSIGUIER pour intégrer le centre médical,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bail professionnel avec le Docteur Anne RAYSSIGUIER concernant la location du cabinet de consultation L8.3 d'une surface totale de 14,5 M² ainsi que le tiers du local L8 bis au sein du centre médical, pour un loyer mensuel hors charges de 323,58 euros (trois cent vingt-trois euros et cinquante-huit centimes) qui fera l'objet d'une indexation conformément à l'article 8.2 du bail.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M le Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M le Trésorier

Fait à Carrières-sur-Seine, le 14/12/2023



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.